

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 551-2020, 27 mai 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure temporaires pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population

CONCERNANT les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations, et ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.6 de cette loi, ces règles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité ou de paysage humanisé projeté, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques confie le mandat de tenir une consultation du public notamment au Bureau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires aux consultations tenues par le Bureau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé

de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, notamment par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement a interdit, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la Loi sur la santé publique, tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf exception;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE les membres du Bureau ont adopté les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population lors de la réunion extraordinaire du 27 avril 2020;

ATTENDU QUE ces règles de procédure applicables temporairement sont nécessaires afin de permettre au Bureau de remplir les mandats de consultations publiques ou de médiations confiés par le ministre tout en respectant les mesures prises pendant l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, notamment l'interdiction de rassemblement intérieur ou extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les conséquences suivantes de la déclaration d'état d'urgence sanitaire justifient l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur des Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population :

— les mesures de distanciation sociale dont l'interdiction de rassemblements découlant de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement le 13 mars 2020 et renouvelé depuis implique que le Bureau n'a pu débiter aucune consultation publique depuis cette date;

— plusieurs projets, dont certains sont identifiés comme étant des projets pouvant contribuer significativement à la relance économique dans le contexte actuel et d'autres qui sont liés au maintien de services publics essentiels ou à la sécurité publique, sont conséquemment en attente d'une telle consultation requise par la procédure d'évaluation environnementale prévue par les articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement et ne pourront débiter sans l'obtention des autorisations requises au terme de cette procédure;

— en l'absence d'une reprise urgente des travaux du Bureau selon les modalités prévues aux Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, il y aura accumulation de projets dans la procédure d'évaluation environnementale et il existe un risque réel que le Bureau ne puisse traiter tous les mandats qui lui seraient confiés si la reprise des consultations publiques est retardée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règles de procédure temporaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 6.6)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 39 et 40)

CONSIDÉRANT que le Bureau d'audiences publiques reçoit des mandats d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation malgré la déclaration de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie mondiale de COVID-19;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures afin de protéger la santé de la population dans le cadre de cette déclaration de l'état d'urgence, notamment l'interdiction de rassemblement;

CONSIDÉRANT l'importance que le Bureau ait les moyens nécessaires pour accomplir les mandats qui lui sont octroyés avec rigueur et efficacité et que les différents ministères entendent collaborer efficacement avec les commissions d'enquête du Bureau à cette fin.

1. Pendant la période durant laquelle est déclaré l'état d'urgence sanitaire pour protéger la santé de la population, les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sont celles adoptées par le décret 572-2018 (chapitre Q-2, r. 45.1) adaptées conformément aux articles des présentes règles.

2. L'avis décrit à l'article 8 de ces règles peut être publié uniquement sur le site Internet du Bureau.

Cet avis peut ne pas indiquer les coordonnées d'un centre de consultation situé dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé dans le cas où aucun de ces centres n'est ouvert au public.

3. Les documents décrits à l'article 11 de ces règles n'ont pas à être déposés dans un centre de consultation situé dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé si un tel centre n'est pas ouvert.

4. La déclaration de l'état d'urgence sanitaire est reconnue comme étant des circonstances exceptionnelles pour les fins des articles 17 et 18 de ces règles.

5. La commission peut tenir toutes les séances publiques de son mandat exclusivement par tous moyens technologiques appropriés.

6. Pour un mandat dont les séances publiques sont tenues exclusivement par divers moyens technologiques en vertu de l'article 5 des présentes règles, l'accessibilité des séances à la population prévue aux articles 23 et 26 des Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est entendue comme étant le fait d'offrir divers moyens technologiques de participation à ces séances et ces travaux de manière à être le plus inclusif et équitable possible, compte tenu que l'accès aux différents moyens technologiques n'est pas universel.

De plus, des moyens d'information technologiques pré-alables facilitant l'accessibilité à la population peuvent également être utilisés.

7. L'article 28 de ces règles ne s'applique pas. Le président de la commission peut ainsi nommer un autre commissaire afin de présider l'audience publique et fixer l'ordre des interventions et le temps de parole des intervenants.

8. Pour un ajournement d'un mandat dont les séances publiques sont tenues exclusivement par divers moyens technologiques en vertu de l'article 5 des présentes règles, la date de reprise n'a pas à être affichée sur la porte de la salle où la séance devait être tenue.

9. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Elles cesseront d'avoir effet 60 jours après la date de cessation de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie mondiale de la COVID-19.

Toutefois, les présentes règles continuent de s'appliquer aux mandats qui ont débuté durant cette période et qui sont toujours en cours à la date de cessation de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.